

Audition Solidaire France Sénégal

(A S F S)

I BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1^{er}

L'association dite Audition Solidaire France Sénégal (A.S.F.S) fondée le 28 Mars 2010 à Bordeaux a pour but d'améliorer la prise en charge des enfants sourds scolarisés et le suivi des adultes sourds.

Objectif général :

Informier et former les personnes en relation avec la surdité.
Assurer l'appareillage, le suivi prothétique et audiolologique des personnes sourdes.
Assurer l'entretien et la maintenance des prothèses auditives.

Objectifs spécifiques :

Dépister les différents types de surdité: Audiométrie adaptée aux conditions africaines, prises d'empreinte et fabrication des embouts.
Proposer l'appareillage et son réglage en fonction du degré et du type de surdité
Assurer la maintenance préventive et curative des prothèses auditives.

Sa durée est illimitée, elle a son siège à Bordeaux

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'association seront coordonnés par un Centre de Ressources pour l'Audition basé à Bordeaux avec des antennes au Sénégal puis dans d'autres états africains. Ce Centre sera équipé pour fonctionner en Réseau International.

ARTICLE 3

Provisoirement, le siège social est fixé à l'adresse du président à BORDEAUX
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et ratification par l'assemblée générale.

ARTICLE 4

l'association se compose de

Membres fondateurs en France

Insa DIOP Audiologiste Electronicien Pédagogue

Jean Paul COLLARD Professeur hors classe des INJS.

Ida ULLIO Comptable gestionnaire

Membres correspondants fondateurs au Sénégal

Ibra DIALLO éducateur d'enfants sourds technicien Dakar

Fatou DIARA éducatrice d'enfants sourds audiométriste Dakar

Assane SOW Infirmier d'état audio-mètreur Tamba counda

Ousseynou SOW Agent social éthno-mètreur Tamba counda

Membres d'honneur

- Michel BOURDIN audioprothésiste, Membre de la Société Scientifique d'Audioprothèse et de la Société Française d'Audiologie
- Association Tabital Pulaaku Europe

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisation. Les membres actifs sont ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle soit en France soit au Sénégal.

Adhésion 2010 en France Vingt (20) euros

Adhésion 2010 au Sénégal cinq mille francs (5000 CFA)

ARTICLE 5

La qualité de membre se perd par

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou motifs graves, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 6

Les ressources de l'association se composent:

des droits de cotisation, des dons, des legs,
des participations financières liées à son fonctionnement,
de toutes formes de subventions.

II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7

Audition Solidaire France Sénégal aura trois pôles d'action: le centre pilote en France à Bordeaux, un pôle à Dakar (Sénégal) et un autre au Sénégal Oriental

L'association est administrée par un conseil composé de trois membres, élus au scrutin secret pour deux ans par l'assemblée générale et choisi dans la catégorie des membres fondateurs résidant en France.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement à la prochaine Assemblée Générale

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés

ARTICLE 8

Le conseil se réunit tous les trimestres et à chaque fois qu'il est convoqué par son président

La présence du minimum du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations:

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès verbal des séances

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire

Nul ne peut être du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 9

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

ARTICLE 10

L'assemblée générale de l'association comprend les membres fondateurs, les membres d'honneurs, les adhérents. Elle se réunit normalement une fois par an et à titre exceptionnel à la demande du tiers des membres actifs.

Elle sera organisée par Internet soit en Forum, Tchat ou Netmeeting pour permettre la participation de tous les adhérents et le vote électronique. La synthèse en sera proposée à tous sur un Blog. Chaque adhérent pourra y apporter sa contribution contrôlée par un modérateur désigné par le Bureau avant de figurer publiquement sur le site.

Les convocations envoyées par courriel au moins quinze jours à l'avance indiquent l'ordre du jour et le mode de fonctionnement des débats.

Son bureau est celui du conseil

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et prévoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressées chaque année à tous les membres de l'association.

ARTICLE 11

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

ARTICLE 12

Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'association est représentée en justice par et dans tous les actes de la vie civile par le président.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

ARTICLE 13

Il est tenu au jour le jour une comptabilité-deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité de l'association.

ARTICLE 14

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

III CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

ARTICLE 15

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées dans ses statuts.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, coté et paraphé par la personne habilitée à représenter l'association.

ARTICLE 16

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Date : le 28 mars 2010

Les signataires

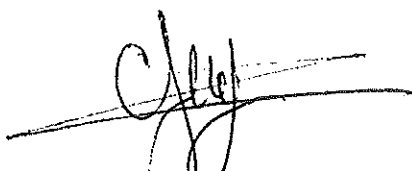
Le président:

Insa DIOP

le secrétaire:

Jean Paul COLLARD

Insa Diop



Jean Paul COLLARD

